



DEL- 2022 - 005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de
Conseillers
En exercice : 18
Présents : 16
Votants : 17**

OBJET :

**INCORPORATION
DE BIEN SANS
MAÎTRE DANS LE
DOMAINE
COMMUNAL**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le Jeudi 27 janvier
Le Conseil Municipal de LA REGRIPIERE 44330
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H
A la Salle Polyvalente, sous la présidence de Monsieur Pascal EVIN, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2022

PRESENTS : M EVIN P., M CAILLER R., Mme DURAND A., Mme PETITEAU M-E, M AMOSSÉ M., M BAUDRY M., Mme CLÉRO V., M BOUCHEREAU F., M DUGUÉ V., Mme FONTENEAU C., M GAULTIER J-L, Mme JOLIVET C., Mme HERBRETEAU M-A, Mme LAMBERT B., M SOURISSEAU B., Mme PASQUEREAU C.

Excusés : Mme BARON A., M CARETTE C.,

Pouvoirs : Mme BARON A. a donné pouvoir à Mme FONTENEAU C.

Secrétaire de séance : Mme JOLIVET C.

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas faits connaître,

Dès lors, les parcelles E757 et E752 sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;

- Monsieur le Maire est autorisé à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE VIA FAST

Le 29 JAN. 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Publié ou notifié le : 29 JAN. 2022



Pour extrait conforme au Registre
Fait aux jour, mois et an ci-dessus,

LE MAIRE,
Pascal EVIN

